



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2024 A 19H30

Le 10 octobre 2024, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 3 octobre 2024 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOU, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Karla AREL, Éléonore MORENO, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Isabelle QUESNEL, Patricia BARTOLI, José MARTINS, Marie-France MICOUD, Quentin CHOLLET, Marie-Noëlle ROLLY, Thierry BESSE, Mélanie SCHLATTER, Zagros-Hammi TUM.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Pierre VIMARD (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Séverine BUSSON (pouvoir à Nadia CARCASSET), Franck CHAUVÉAU (pouvoir à Philippe ROGER), Naima FERROUDJI (pouvoir à Marc LE MEUR), Norman PANTER (pouvoir à Philippe DECOMBLE), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Marie-Christine CRIBIER (pouvoir à José MARTINS), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Danièle GARCIA), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOU).

Absents Excusés : Thomas ZLOWODZKI, Nancy LE FOLL

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 27
représentés : 10
absents : 2

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Laurence MOLINARI est élue secrétaire.

Madame Nathalie COLUCCI, Directrice Générale des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024

Délibération n°24-91

DGA : Caroline CARSOULLE

Service : Santé

Affaire suivie par Michelle CARRIC

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'instruction codificatrice n°09-006-M22 du 31 mars 2009 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics appliquant le cadre du budget prévisionnel,

VU la délibération n°23/57 du 31 mai 2023 affectant provisoirement les résultats du compte administratif 2022,

VU la décision d'affectation du résultat 2022 par l'autorité de tarification en date du 8 juillet 2024,

CONSIDERANT que le budget du CMPP est tarifé et qu'il convient de rendre compte de son exécution à l'Agence Régionale de la Santé (ARS), organisme de tarification ainsi que de se conformer à sa décision en matière d'affectation de résultat,

CONSIDERANT que l'ARS peut avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif,

CONSIDERANT que le résultat administratif à affecter est constitué du résultat comptable de l'année et du résultat reporté,

CONSIDERANT que l'instruction codificatrice n°09-006-M22 du 31 mars 2009 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics appliquant le cadre du budget prévisionnel prescrit en son chapitre 3 1.2 la prise d'une première délibération proposant l'affectation du résultat lors de la séance de vote du compte administratif, puis la prise d'une seconde délibération une fois connue la décision de l'autorité de tarification,

CONSIDERANT qu'il convient donc de délibérer de nouveau sur l'affectation des résultats 2022 en fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Santé Prévention et Solidarités Locales qui s'est tenue le 27 septembre 2024,

CONSIDERANT que le compte administratif 2022 fait ressortir les résultats suivants en fonctionnement :

Résultat comptable excédentaire : 139 440,50 € ;

Résultat reporté : 19 068,90 € ;

Résultat administratif à affecter : 158 509,40 €.

Au titre de la section d'exploitation il est proposé de retenir l'affectation définitive suivante selon les préconisations de l'ARS :

Affectation de 50 000 € en réserve de compensation des déficits (compte 106860) ;

Report de 108 509,40 € de l'excédent 2022 en réduction des charges d'exploitation au titre de l'exercice 2024. Ce report donnera lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire au 002 « excédent d'exploitation reporté » au budget 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ANNULE ET REMPLACE l'affectation provisoire proposée au titre du résultat administratif de la section d'exploitation lors du conseil municipal du 31 mai 2023

AUTORISE le comptable à affecter 50 000 € en réserve de compensation des déficits par opérations non budgétaires sur le compte 106860.

AFFECTE la somme de 108 509,40 € en excédent d'exploitation reporté au titre de 2022 et donnera lieu à l'inscription d'une ligne de recette au budget supplémentaire 2024 au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

Cette délibération modifie la délibération n°23/57, pour sa partie concernant l'affectation du résultat d'exploitation.

VOTE

Pour : 37

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération